



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

L'an deux mille vingt et le quatre septembre à dix-huit heures quinze minutes, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la petite salle Dufays place de la Renaissance à Châteauneuf-du-Pape (article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020), en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Laure BERTOLOTTI-GARCIA est arrivée à la question n°12 de l'ordre du jour, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Conseillers Municipaux.

Excusés : Monsieur Jean-Marie ROYER (procuration à Robert TUDELLA), Monsieur Julien CELLIER (procuration à Yannick FERAUD), Madame Laure BERTOLOTTI-GARCIA (procuration à Marion MASQUELIER) et Monsieur Pierre REVOLTIER (procuration à Serge PALOMBA).

Secrétaire de séance : Monsieur Michel GARCIA est désigné à l'unanimité.

Convocation et affichage : 28 août 2020

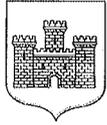
En préambule, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer les points suivants de l'ordre du jour :

- ✚ n°5 – Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée F 699, ainsi que tout acte y afférent
- ✚ n°9 - Délibération portant mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU
- ✚ n°11 – Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de cession de la marque CHATEAUNEUF DU PAPE, afin d'en acquérir la propriété

et de rajouter le point suivant à l'ordre du jour en raison de l'urgence de communiquer l'avis du conseil municipal dans le cadre de l'enquête publique qui se clôture le 16/09/2020 :

- ✚ n° 19 Délibération portant avis défavorable dans le cadre de de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter déposée par la société DELORME SAS, sur la commune d'ORANGE

Le Conseil Municipal accepte ces propositions à l'unanimité.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN ET DU 1^{ER} JUILLET 2020

Les comptes rendus sont acceptés à l'unanimité.

42. FIXATION DE LA DATE D'OUVERTURE DES VENDANGES

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2213-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2213-20

Le Maire peut, sur l'avis conforme du Conseil Municipal et après avoir consulté les présidents des groupements viticoles existant dans la commune, fixer la date à partir de laquelle la récolte des raisins de table et de vendanges est autorisée sur le territoire de la commune.

Des dates différentes peuvent être prévues selon l'encépagement et la situation des vignobles.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la proposition de la Maison des vignerons de Châteauneuf-du-Pape, émet, à l'unanimité, un avis conforme.

La date d'ouverture des vendanges est fixée au **7 SEPTEMBRE 2020**.

43. MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Par délibération n° 10/2020, du 02 juin 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier en date du 15 juillet 2020, Monsieur le Préfet a demandé au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'application relatives à l'espace réservé aux conseillers municipaux non majoritaires. Cette demande implique donc la modification de l'article 27 du règlement intérieur adopté.

« Le bulletin d'information générale annuel doit prévoir un emplacement réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. Cet emplacement devra être strictement équivalent à celui qui est réservé aux membres de la majorité. »

Le nombre de caractère dédié à l'expression des membres cités précédemment leur sera transmis, par email, dans un délai de 4 mois, avant la date d'envoi à l'imprimeur. Cette dernière échéance marque donc le dernier délai de transmission du texte devant paraître. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de l'article 27 du règlement intérieur dans sa nouvelle version,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à son intégration dans le règlement intérieur.

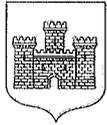
44. DELIBERATION PORTANT PRECISIONS DE CERTAINES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur expose à l'assemblée que de manière à faciliter l'organisation administrative de la collectivité, le conseil municipal à la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22).

Par délibération n°11/2020, du 02 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire des attributions.

Par courrier en date du 15 juillet 2020, Monsieur le Préfet a demandé à ce que les items 15, 21, 22 et 27, prévus dans la délibération relative aux délégations attribuées par le Conseil Municipal au Maire soient précisés. Il convient donc de délibérer en ce sens.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 3 000,00 € déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

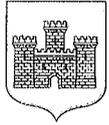
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, à hauteur de 500 000,00 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales, de déposer plainte au nom de la commune, auprès de la gendarmerie ou la police avec constitution de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 450 000,00 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de 500 000,00 €, par bien préempté, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000,00 € ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

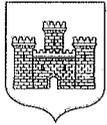
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°11/2020, à compter de ce jour,

DÉCIDE de donner au Maire délégation pour la durée de son mandat, pour accomplir tous les actes énumérés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, de subdéléguer les attributions relevant de l'article L 2122-22 au profit *des Adjointes* en application des articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT relatifs aux délégations et suppléances.

45. DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SEV, AINSI QU'AU SYNDICAT DU COLLEGE ST EXUPERY ET DES ORGANISMES DIVERS

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal lors du scrutin du 15 mars 2020, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune auprès des organismes extérieurs et ce conformément aux dispositions prévues à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n°12/2020, du 02 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné des représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux et organismes divers.

Par courrier en date du 15 juillet 2020, Monsieur le Préfet a demandé à ce que la désignation des représentants du Syndicat d'Énergie Vauclusien et du collège Saint Exupéry soit reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Il convient donc de délibérer en ce sens.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires et à reporter les élections consulaires, notamment son article 10 ;

CONSIDERANT que cet article permet au conseil municipal de déroger à l'obligation de désignation au scrutin secret de leurs représentants au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés, sous réserve que cette décision soit prise à l'unanimité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SE PRONONCE à l'unanimité en faveur de la dérogation précitée,

PROCÈDE à la désignation des représentants des syndicats, à main levée, dans l'ordre prévu par le tableau ci-dessous et en fonction des candidatures présentées,

Syndicat Intercommunal du Collège St Exupéry	2 titulaires Michel GARCIA Céline KRAMER 2 suppléants Laure BERTOLOTTI-GARCIA Marion MASQUELIER
Syndicat d'énergie Vauclusien	Titulaire Salvador TENZA Suppléant Michel GARCIA

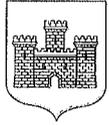
Association pour l'environnement et contre la pollution du Rhône	Robert TUDELLA
Syndicat Mixte Forestier	Titulaire Robert TUDELLA Suppléant Salvador TENZA
Association des élus du vin	Julien CELLIER
Comité national d'action sociale	Hélène COLIN

APPROUVE les résultats du vote,

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°12/2020, à compter de ce jour.

**46. DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER L'ACTE D'ACQUISITION
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE F 699, AINSI QUE TOUT ACTE Y AFFÉRENT**

RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

47. DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN CADASTRÉ I 1070 ENTRE LA SAFER ET LA COMMUNE, AINSI QUE TOUT ACTE Y AFFÉRENT

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Par délibération n°20/2016, du 29 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de portage d'une parcelle située au lieudit « Le Clos » et cadastrée I 1070. Ladite convention permettait à la commune d'acquérir la parcelle citée précédemment, dans un délai de 4 ans, à compter de sa conclusion.

Le 19 juin 2020, un acte de vente a été signé entre la commune et la SAFER et ce conformément aux conditions prévues initialement et sous réserve d'assurer la continuité du bail rural existant au profit de Monsieur Jean-Louis Aubert, agriculteur.

Pour l'exécution de cette obligation, la commune, en sa qualité de propriétaire, doit mettre à disposition la parcelle I 1070 au profit de la SAFER, et ce jusqu'au 31 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°20/2016 du 29 mars 2016 ;

Vu l'acte de vente signé entre la commune et la SAFER, le 19 juin 2020 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix pour, 1 abstention (Pierre REVOLTIER),

APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y affèrent.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

48. DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES SUR LE PROJET ARRETE DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON (SCOT BVA)

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) permettent aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement et l'organisation de l'espace. La planification spatiale, longtemps cantonnée à une vision statique de l'occupation des sols, est désormais associée à une vision stratégique de développement d'un territoire.

La commune de Châteauneuf-du-Pape fait partie du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon qui s'étend sur 33 autres communes.

Par délibération n°DCS 2019-42 du 09 décembre 2019, le Comité Syndical a arrêté le projet de révision du SCOT.

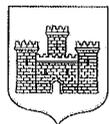
Par courrier en date du 27 mai 2020, complété par un envoi le 19 juin 2020, le Syndicat Mixte pour le SCOT, a saisi Monsieur le Maire en vue d'obtenir un avis sur le projet visé précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

ÉMET un avis favorable avec réserves, en raison :

- Du seuil excessif imposé, aux communes, en matière de nombre de logements à l'hectare (20 log/hec), qui ne prend pas en compte le caractère rural du territoire intercommunal,
- De la volonté de se projeter vers un schéma de cohérence territoriale du Pays d'Orange regroupant l'ensemble des communes dont les caractéristiques de ruralités méritent d'être prise en compte,

DEMANDE au Syndicat Mixte du SCOT de prendre acte des termes de cette délibération.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

49. DÉLIBÉRATION PORTANT AVIS D'FAVORABLE SUR LE PROJET D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi amélioration pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi dite ALUR) ;

Par courrier en date du 15 juillet 2020, le Président de la CCPRO précise que la CCPRO deviendra compétente de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2021, en matière de PLU, en l'absence d'opposition formée de la part d'au moins 25 % des communes, représentant au moins 20 % de la population.

Considérant que la compétence Plan Local d'Urbanisme permet à la commune de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du-Pape doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du-Pape a prescrit l'élaboration de son PLU et qu'elle ne souhaite pas perdre cette compétence ;

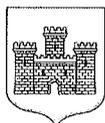
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

S'OPPOSE au transfert de plein droit de la compétence PLU à la CCPRO,

DEMANDE au Conseil Communautaire de la CCPRO de prendre acte de cette délibération d'opposition.

50. DÉLIBÉRATION PORTANT MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

51. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°24/2020 DU 15/06/2020 ATTRIBUANT LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2020

Rapporteur : Madame Céline KRAMER

Madame Céline Kramer, Adjointe au Maire, présente le projet d'attribution des subventions aux associations et organismes publics pour l'année 2020, portant modification de la délibération 24/2020 du 15 juin 2020.

Suivant les recommandations de la commission chargée des relations avec les associations, elle propose de procéder à l'attribution des subventions telles qu'elles figurent en détail dans le tableau ci-dessous :

<i>Article</i>	<i>Noms des associations et organismes publics</i>	<i>Montant de la subvention</i>
6554	SMDVF	1 026,00 €
6554	SYNDICAT INTERCOM. COLLÈGE ST EXUPÉRY	16 686.23 €
657362	CCAS	25 000,00 €
6574	ANCIENS COMBATTANTS	1 500,00 €
6574	ARTS ET CULTURE	3 500,00 €
6574	ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES	2 500,00 €
6574	VOLLEY BALL	500,00 €
6574	COMITE DE JUMELAGE	1 500,00 €
6574	MUSIQUE ET ARTS DU CHATEAU	2 000,00 €
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE CAMUS	3 600,00 €
6574	COOPERATIVE SCOLAIRE MACE	1 200,00 €
6574	Ass. Sportive Bédarrides/Châteauneuf du Pape Rugby	36 000,00 €
6574	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 000,00 €
6574	JOYEUX PETANQUEURS	2 500,00 €
6574	LA JOIE DE VIVRE	3 200,00 €
6574	LE FOYER ASSOCIATION PAROISSIALE	500,00 €
6574	SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE	2 400,00 €
6574	TENNIS CLUB CHATEAUNEUVOIS	4 000,00 €
6574	PAP ART	400,00 €



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

6574	LA FOULEE CASTELPAPALE	1 500,00 €
6574	NOUVELLE JEUNESSE	1 500,00 €
6574	COMPAGNONS DU CHÂTEAU	1 000,00 €
6574	SHU SHE LONG YANG	1 000,00 €
6574	VOLANT 7 RIVIERES BADMINTON	800,00 €
6574	ECHANSONNERIE DES PAPES	1 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'attribution des subventions aux associations et organismes publics pour l'exercice 2020 conformément au tableau ci-dessus.

52. DÉLIBÉRATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER LA CONVENTION DE CESSIION DE LA MARQUE CHATEAUNEUF-DU-PAPE, AFIN D'EN ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

53. MISE EN PLACE DE LA ZONE BLEUE (STATIONNEMENT GRATUIT À DUREE LIMITEE) – PARKING SOUTERRAIN DE L'ASTERIA, PLACE JEAN MOULIN – MODIFICATION DE LA DUREE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE

Rapporteur : Monsieur Serge PALOMBA

Monsieur Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que l'ensemble résidentiel l'ASTERIA place Jean Moulin, est composé de 9 logements, 12 commerces, ainsi que d'un parking souterrain dont 15 places de stationnement (y compris une place PMR : personne à mobilité réduite) destinées au public.

La création d'une zone bleue à durée limitée a été retenue pour stationner dans le parking, afin de permettre une rotation des véhicules et favoriser l'accès aux commerces de la place. Il convient toutefois de modifier la durée de stationnement à ce jour insuffisante, car limitée à 1 heure par la délibération n°29/2019 du 25 juin 2019.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement de cette zone de stationnement est le suivant :

- Le stationnement est limité à 2 heures, à condition de posséder un disque de stationnement.
- Le disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule, de manière visible, la flèche du disque indiquant l'heure d'arrivée effective.
- Les véhicules sont autorisés à rester stationner durant 2 heures, du lundi au samedi, de 8h à 12h et de 14h à 19h, les dimanches et jours fériés ne sont pas soumis à la réglementation de la zone bleue.
- Au-delà du temps autorisé, les infractions à ces dispositions sont passibles d'une contravention conformément au Code de la Route.
Notamment : l'absence de dispositif de contrôle (disque de stationnement), la non-conformité du disque, le disque non visible, le dépassement de la durée autorisée.

Un arrêté de police du Maire viendra encadrer le règlement de la zone bleue.
Ledit règlement sera affiché sur les panneaux de signalisation réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

MODIFIE la durée de stationnement autorisée pour les 15 places de stationnement, dans le parking souterrain de l'Asteria, place Jean Moulin,

DIT que cette création est établie jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne la modifier.

54. PROPOSITION DE DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

L'article 1650 A du code général des impôts prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs des communes membres en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

PROPOSE les personnes suivantes afin qu'elles puissent être présentées sur la liste de composition de la commission intercommunale des impôts directs de la CCPRO :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">• Claude AVRIL• Céline KRAMER	<ul style="list-style-type: none">• François MAIMONE• Serge PALOMBA

55. DÉSIGNATION MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES À LA CCPRO

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public de coopération intercommunale concerné et ses communes membres.

Cette commission, comme son intitulé l'indique, a pour mission principale d'**évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI.**

Au sein de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO), il est institué une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées où chaque commune membre est représentée, par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés parmi les conseillers municipaux.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la Commune de Châteauneuf-du-Pape au sein de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu l'article 24 du règlement intérieur du Conseil Municipal,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations et les représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la modalité de désignation des représentants des membres de la CLECT au sein de chaque conseil municipal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation à main levée des membres devant siéger à la CLECT.

Monsieur le Maire procède à l'appel des candidatures.

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Maire les candidats suivants se sont présentés :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none">Claude AVRIL	<ul style="list-style-type: none">François MAIMONE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

SE PRONONCE en faveur de la désignation à main levée des membres de la CLECT, l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

APPROUVE les résultats du vote à savoir :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none">Claude AVRIL	<ul style="list-style-type: none">François MAIMONE



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

56. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION RUBAN ROSE ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

Rapporteur : Madame Brigitte CLAPOT

Madame le Rapporteur informe l'Assemblée de l'organisation d'évènements en Octobre, liés à la sensibilisation et l'information des femmes quant au dépistage et à la lutte contre le cancer du sein et aux traitements thérapeutiques de cette maladie.

Le mois d'octobre est devenu à travers le monde, le rendez-vous d'une campagne de sensibilisation contre le cancer du sein : l'opération Ruban Rose.

Le Ruban Rose est apparu aux États-Unis dans les années 90, emblème fédérateur de la lutte contre le cancer du sein, créé par le groupe Estée Lauder.

En France, dès 1994, le groupe Estée Lauder s'associe au magazine Marie-Claire, et lancent ensemble la première campagne de sensibilisation.

Au travers d'une Convention de Partenariat, la Ville de Châteauneuf du Pape a souhaité s'engager auprès de l'Association Internationale Ruban Rose et organiser officiellement, tout au long du mois d'octobre des actions fédératrices.

L'objectif premier est de mobiliser les femmes et leur entourage en les sensibilisant par l'information et le dialogue, mais aussi de contribuer financièrement au progrès de la recherche pour éradiquer cette maladie.

La Ville de Châteauneuf du Pape mobilise les commerçants, artisans, associations et les châteauneuvois autour d'évènements ayant pour fil conducteur « Avant, Pendant et Après la maladie ».

L'opération Ruban Rose à Châteauneuf du Pape débutera le vendredi 2 octobre et se clôturera le Samedi 31 octobre.

En tant que partenaire, La Ville de Châteauneuf du Pape, s'engage sur le versement d'un don de 5 000 euros à l'association Ruban Rose, calculé comme suit : Recettes des animations, Collectes et Dons.

Au-delà de ce montant, la récolte de fonds sera versée au CCAS de Châteauneuf du Pape afin d'aider les châteauneuvoises confrontées à la maladie.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents y afférent.

57. MODIFICATION DE TARIFS POUR LES EXPOSANTS DU MARCHÉ DE NOËL

Rapporteur : Madame Nicole LONG

Madame le Rapporteur informe l'Assemblée que la Ville de Châteauneuf du Pape organise en partenariat avec l'Office de Tourisme, l'Association des Commerçants et l'antenne locale des Sites Remarquables du Goût la deuxième édition de son Marché de Noël gastronomique.

Les rues du village accueilleront les 11, 12 et 13 décembre 2020, des exposants « alimentaires », producteurs de fromages, mets fins, volaille, huîtres, spiritueux, et des exposants « artisans » proposant leurs créations/réalisations autour du thème de Noël.

Les emplacements correspondent à des structures de toiles pour les exposants « alimentaires » et des stands en bois pour les exposants « artisans », mis en place par la Ville.

Ces tarifs sont à rattacher à la Régie Communication & Evènementiel et retranscrits sur quittancier. Le catalogue des tarifs municipaux sera modifié en conséquence.

Madame Le Rapporteur suggère une modification des tarifs votés lors du conseil municipal du 04/11/2019, délibération N°50/2019, à savoir :

- Pour les exposants « alimentaires » : passer de 200 euros l'emplacement à 250 euros
- Pour les exposants « artisans » : passer de 120 euros l'emplacement à 200 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

REFUSE la modification des tarifs ci-dessus proposée,

MAINTIENT les tarifs votés lors du conseil municipal du 04/11/2019, délibération n°50/2019.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

58. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DE L'ARTICLE V DE LA DELIBERATION N°42/2016 DU 18/07/2016 INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Par délibération n°42/2016 en date du 18 juillet 2016, le conseil municipal de Châteauneuf-du-Pape, a institué pour le personnel communal, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement (RIFSEEP) applicable depuis le 1^{er} septembre 2016.

Pour rappel, la rémunération d'un agent public est appelée traitement indiciaire brut. Lorsqu'il est en congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire brut les 3 premiers mois. Les 9 mois suivants (durée maximum du CMO), le traitement indiciaire brut est réduit de moitié. Il perçoit également un régime indemnitaire appelé « RIFSEEP »

Dans le paragraphe DEDUCTIONS POUR ABSENCES de l'article V Modalités de maintien ou de suppression il est indiqué que :

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu.

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1^{er} jour d'absence à raison de :

Pour les agents titulaires et non titulaires :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 15 premiers jours d'absence*
- réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 16^{ème} jour »*

Afin que l'agent puisse également percevoir son régime indemnitaire, pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservées intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié).

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFIE le paragraphe DEDUCTIONS POUR ABSENCES de l'article V Modalités de maintien ou de suppression comme ci-dessous :

« DÉDUCTIONS POUR ABSENCES

Pour les agents titulaires et non titulaires :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 90 premiers jours d'absence
- réduction de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 91^{ème} jour »

Ces modalités s'appliquent également aux filières non concernées par le RIFSEEP et qui bénéficie encore de l'ancien régime indemnitaire.

59. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 2 agents peuvent accéder aux grades supérieurs et remplissent les conditions d'avancement de grade prévues par le statut particulier et peuvent donc prétendre à une nomination.

Monsieur le Maire précise que ces postes, se substituent à ceux précédemment occupés par les agents.

Conformément au décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale;

Vu le tableau des effectifs de la Commune de Châteauneuf du Pape ;

Considérant l'évolution de différents services communaux et l'évolution de carrière de certains agents ;

Vu le budget de la Commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission administrative paritaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

CRÉE les postes suivants :



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de poste	Grade de référence	Service	Rémunération	Temps de travail	Type de besoin
2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Entretien/école	Statutaire	35/35	Titulaire (évolution carrière-avancement de grade)

APPROUVE le nouveau tableau des effectifs,

PROCÈDE à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus,

DIT que les crédits sont ouverts au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces postes.

60. DELIBERATION PORTANT AVIS DEFAVORABLE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER DEPOSEE PAR LA SOCIETE DELORME SAS, SUR LA COMMUNE D'ORANGE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

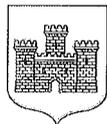
Par courrier en date du 16 juillet 2020, la commune de Châteauneuf-du-Pape a été sollicitée par la Préfecture de Vaucluse pour émettre un avis sur la demande, présentée par la société Delorme SAS, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière aux lieux dits « Le Lampourdier » et « Les sept combes » à Orange.

Le dossier de cette demande est soumis, conformément à la réglementation relative à l'autorité environnementale, à enquête publique, laquelle se déroule du 17 août au 16 septembre 2020 inclus. Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Le dossier présenté par la société Delorme SAS porte sur une nouvelle demande de renouvellement d'exploitation du site pour une période de 30 ans, avec les mêmes tonnages annuels accordés en 2018 et sur un même périmètre d'autorisation de 27,58 ha et un périmètre d'exploitation de 23,54 ha, dont 3,3 ha font l'objet d'une demande de défrichement (surface qui n'avaient pu être déboisée sur la période précédente).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2020, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire aux lieux dits « Le Lampourdier » et « Les sept combes » à Orange, présentée par la société DELORME SAS ;

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU la demande d'avis adressée par Monsieur le préfet de VAUCLUSE à la commune de Châteauneuf-du-Pape, en date du 16 juillet 2020,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité date du 09 octobre 2019,

CONSIDERANT que la société DELORME SAS demande un renouvellement de son autorisation pour une durée de 30 ans, et que cette durée est en l'état excessivement longue au regard des nuisances générées (poussières, environnement, agriculture ...). En outre, comme le souligne l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la société DELORME SAS ne présente dans son dossier aucune étude sur l'impact de son activité sur l'agriculture environnante et en particulier sur les vignobles en appellations d'origine, dont celui de Châteauneuf-du-Pape,

CONSIDERANT que la société DELORME SAS demande un renouvellement de son autorisation sans pour autant prendre en compte l'absence de réseau viaire suffisant (l'impact de cette activité sur le trafic routier est assez important et aucune solution ne permet de le réduire) ;

CONSIDERANT que le massif du « Lampourdier » présente un intérêt historique majeur en raison de la découverte d'artéfacts datant de l'époque de la bataille d'Orange, que la commune entend préserver et valoriser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

ÉMET un avis DÉFAVORABLE et ce au regard de l'ensemble des éléments évoqués précédemment,

CHARGE Monsieur le Maire d'adresser la présente délibération aux services de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,
Claude AVRIL

Le secrétaire de séance,
Michel GARCIA



Page 22 sur 22

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE
SEANCE DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2020

Affiché le 11 SEP. 2020